**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHASEILLE

17 rue Saint Pierre
MOREY
54610 BELLEAU

Références : BV/IP/0663_2023
Code AIOT : 0003012511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement METHASEILLE implanté Champ Bretant 54610 Belleau. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHASEILLE
- Champ Bretant 54610 BELLEAU
- Code AIOT : 0003012511
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installation de métanisation / cogénération

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
situation administrative, contrôle périodique, installations électriques, lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 2.7	/	Sans objet
5	Incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait savoir des difficultés dans le démarrage de son installation, qui bien que déclarée en 2018, n'a trouvé un rythme de croisière dans la génération de méthane et la production d'electricité qu'en mai 2021.
Deux écarts ont été constatés lors de la visite, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations en matière de contrôle périodique qui aurait dû être réalisé dans les 6 mois après la mise en service de l'installation, et l'installation doit être mise en conformité vis-à-vis de l'installation éléctrique de secours dont l'équipement s'impose à l'exploitant depuis le 1er juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle » éventuellement modifiées par AP lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant a fait savoir des difficultés dans le démarrage de son installation, qui a été déclarée en 2018. Ainsi l'exploitant n'a trouvé un rythme de croisière dans la génération de méthane qu'en mai 2021. L'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu de contrôle périodique, faute de l'avoir réalisé depuis 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2.
Constats : L'installation est déclarée au titre des rubriques 2781-1-c et 2910-c : couplage méthaniseur/cogénération en vue de la production d'électricité. Au regard du volume de gaz stocké (< 2 t), l'installation n'est pas concernée par le classement au titre de la rubrique 4310, qui vise les installation susceptibles de stocker au moins 10 t de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats : L'installation n'est pas dotée d'une alimentation électrique de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques, daté du 16/02/2022. Son contenu n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – 4.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
Constats : L'installation est équipée d'un poteau incendie DN 100, l'exploitant a fait mesurer son débit le 19/03/2021. Le débit et l'implantation du poteau sont conformes aux prescriptions. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie, daté du 17/11/2022. Son contenu n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

•